

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

COMPETENCE POUR UNE DEMOLITION D'OFFICE EN POLYNESIE FRANÇAISE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 31 mars 2017, MINISTRE DES OUTRE-MER \(390943\) : « Compétence pour une démolition d'office en Polynésie française »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COMPETENCE POUR UNE DEMOLITION D'OFFICE EN POLYNESIE FRANÇAISE

CE, 31 mars 2017, n° 390943 : JurisData n° 2017-005723

Si, au fond, le présent arrêt ne repose pas sur des éléments très compliqués (il s'agissait de la condamnation et de l'injonction à destruction d'un immeuble réalisé sans permis de construire), il vient cependant régler quelques difficultés (sans les régler toutes) en matière de compétences entre autorités détentrices de la puissance publique en Polynésie. En effet, concernant les questions d'urbanisme (selon la loi organique du 27 février 2004 : *L. org. n° 2004-192*), ce n'est pas à l'État mais bien à l'administration locale polynésienne ainsi que le matérialise le Code de l'aménagement de la Polynésie française. En revanche, aucune disposition dudit code n'offre à l'administration de cette collectivité le pouvoir de « *procéder d'office à la démolition d'un ouvrage édifié sur une propriété privée alors même que cet ouvrage aurait été construit sans les autorisations requises par les dispositions précitées du code de l'aménagement de la Polynésie française et que, bien qu'ayant été condamné à procéder à cette démolition par une décision du juge pénal, le contrevenant n'aurait pas exécuté la sanction qui lui avait été infligée* ». Parallèlement cependant, même si de façon générale l'État est certes « *compétent en matière de sécurité et d'ordre publics, cette compétence ne saurait s'étendre à l'exécution d'office des travaux de démolition d'une construction édifiée sur une propriété privée alors même que la sanction de la démolition aurait été prononcée par l'autorité judiciaire* ». Le représentant de l'État, Haut-Commissaire de la République, avait donc raison de ne pas faire droit à la demande des requérants initiaux de procéder d'office à la démolition de l'appartement litigieux.